Fax regulde: 0559320822 24-09-09 11:59 Pg: 3

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DAX

ORDONNANCE DE REFERE

Du 22 SEPTEMBRE 2009

Nº du dossier : 09/00143

A l'audience publique des référés tenue le vingt deux Septembre deux mil neuf.

Nous, Mauricette DANCHAUD, Président du Tribunal de Grande Instance de DAX, assisté de Geneviève TOLLIS, F.F. greffier, avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE:

Société NATIONALE DE CHEMINS DE FER FRANCAIS (S.N.C.F.) 10 place de Budapest 75436 PARIS CEDEX 09 Rep/assistant : SCP ETESSE, avocats au barreau de PAU

ET:

LE COMITÉ D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.)
De l'Unité opérationnelle circulation Sud-Aquitaine (UOCSA)
Pris en la pers de M. DUMAY, secrétaire,
164 chemin de Lahire
40440 ONDRES
Rep/assistant : Me Anne-Marie MENDIBOURE, avocat au barreau de BAYONNE

Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience du 08 Septembre 2009, avons mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue ce jour ainsi qu'il suit :

Fax regu de : 0559320822

24-09-09 11:59

Per:

Faits - Procédure et Prétentions :

Au cours de l'année 2007, l'unité opérationnelle circulation de l'établissement d'exploitation Sud Aquitaine (EEXSA) a présenté un projet de modernisation des installations de la ligne de PAÙ à DAX par la mise en place d'un block automatique à permissivité restreinte (BPAR). Le projet a été précédé d'une démarche de concertation immédiate le 26 septembre 2007, et accompagné de réunions d'informations auprès des institutions représentatives des personnels concernés, et du CHSCT. Ce dernier émettait un avis défavorable estimant le projet non conforme au droit du travall et impliquant des suppressions de postes non justifiées. Le projet a été mis en place à compter du 1 er décembre 2008 sur la ligne DAX PAU donnant lieu à modifications des conditions de travail et des missions des agents intervenants sur cette ligne. Ainsi le départ des trains est désormais directement donné par les agents du service commercial.

Au cours de la réunion du 25 septembre 2008, les membres du CHSCT s'interrogealent entre autre sur les questions relatives aux opérations de départ des trains. Maigré les réponses apportées, par courrier du 8 décembre 2008, deux membres du CHSCT ont demandé la tenue d'une réunion extraordinaire au motif que la réduction de la présence d'agents de circulation serait stressante pour les agents et créerait une situation grave et anormale. A l'issue de la réunion organisée le 9 avril 2009, les membres du CHSCT remettaient à la SNCF une délibération dans laquelle les membres décidaient de faire appel au cabinet d'expertise EMERGENCES afin de rechercher les facteurs de risques et analyser les conditions de travail, d'établir un pronostic de leurs effets sur la santé et la sécurité des salariés, d'aider le CHSCT à émettre des propositions de prévention des risques professionnels et d'améticration des conditions de travail.

Par acte en date 18 mai 2009, la société Nationale des Chemins de Fer Français a fait assigner devant le Juge des Référés du Tribunai de Grande Instance de DAX, le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de travail de l'unité opérationnelle circulation Sud Aquitaine (CHSCT de L'UOCSA), sur les fondements des articles 808, 809 du code de procédure civile, L 4164-12, L 4614-13, L 4612-1 du code du travail, afin de voir prononcer la nullité pure et simple pour vice de forme et de fond de la délibération du CHSCT circulation de l'établissement d'exploitation Sud Aquitaine en date du 9 avril 2009, en ce que les conditions de la mise en œuvre d'une expertise extérieure n'étaient nullement réunles en l'espèce. La société demanderesse entend à ce que le défendeur soit condamné à prendre en charge les entiers dépens.

Par conclusions récapitulatives, le CHSCT conclut au débouté de toutes les demandes, fins et prétentions de la SNCF, et demande au juge des référés de valider la délibération du 9 avril 2009 concernant la désignation du cabinet Emergences pour procèder à expertise. Il sollicite en outre la somme de 2.392 euros au titre des honoraires de conseil et la prise en charge des dépens par la société demanderesse..

Fax regulde : 0559320022 24-09-09 12:00 Pg: 1

SUR CE:

sur l'ennulation de la délibération :

Attendu que la société Nationale des Chemins de Fer Français a salsi le juge des référés sur le fondement des articles 808 et 809 alinéa 2 du code de procédure civile afin d'obtenir l'annulation de la délibération prise par le CHSCT le 9 avril 2009 , adoptant le principe de la saisine du cabinet d'expertise EMERGENCES afin de rechercher les facteurs de risques et analyser les conditions de travail , d'établir un pronostic de leurs effets sur la santé et la sécurité des saiarlés, d'aider le CHSCT à émettre des propositions de prévention des risques professionnels, qu'il évoque tant des questions de forme que de fond justifiant l'annulation de la délibération.

Attendu que dans tous les cas d'urgence, le Président du Tribunal de grande Instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, que même en présence d'une contestation sérieuse, il peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Attendu qu'il convient de rappeter clairement que le juge des référés est le juge de l'évidence, et le juge du provisoire, qu'il ne peut prendre que des mesures conservatoires ou provisoires, qu'en aucun cas il n'a le pouvoir de prendre des décisions irrémédiables, qu'il ne peut prononcer l'annulation d'actes, délibérations ou procès verbaux, que ce pouvoir d'annulation relève de la seule compétence des juges du fond, qu'en vertu de cette timite au pouvoir du juge des référés, les demandes d'annulation devront être rejetées comme mai dirigées, qu'il n'a pas davantage pouvoir de déclarer régulières en la forme les décisions qui lui sont soumises.

Attendu que ces prétentions seront déboutées dans la mesure où elles doivent être présentées devant le juge du fond, que l'urgence n'impose pas la saisine systématique au juge des référés dans la mesure où le code de procédure civile ouvre une procédure d'urgence au fond par la voie de l'assignation à jour fixe.

sur la nécessité de recourir à des mesures provisoires ou conservatoires ;

Attendu que dans tous les cas d'urgence, le Président du Tribunal de grande Instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, que même en présence d'une contestation sérieuse, il peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Attendu que sur la forme , la SNCF fait valoir que la délibération comporte des mentions manuscrites non approuvées par les auteurs du document, qu'elle ne peut donc avoir aucune valeur juridique , que la SNCF devra soumettre cet examen de forme au juge du fond.

Fax regu de : 05593**200**22

Pa: 6

Attendu que sur le fond, la SNCF oppose les conditions posées par l'article L 4614-12 du code du travail, qu'en effet le CHSCT peur recourir au service d'un expert extérieur en cas de risque grave, ou en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, qu'aucun nouveau projet est en cours, les conditions de travail mises en cause étant mises en œuvre depuis plusieurs mois, le recours à expert ne pourrait être justifié qu'au titre des risques graves et sérieux, qu'il résulte d'une jurisprudence constante que le risque grave doit avoir été constaté et non supposé, qu'à défaut de risque réel et grave le recours à expertise n'est pas justifié, que la SNCF justifie du caractère illicite de la délibération.

Attendu que le non respect par le CHSCT des dispositions légales relatives à la procédure de l'article L 4614-12 du code du travail constitue un trouble manifestement illicite qui autorise le juge des référés à intervenir au titre de l'article 809 du code de procédure civile et à prendre toute mesure pour faire cesser le trouble.

sur le mesure provisoire adéquate ;

Attendu que le juge des référés n'est pas lié par les prétentions des parties, qu'il doit en présence du différend qui lui est soumis, rechercher la mesure provisoire ou conservatoire la plus adéquate.

Attendu que s'il n'a pas le pouvoir d'annuler les décisions qui lui sont soumises en l'espèce, il peut toutefois en surprendre les effets, qu'il convient donc de suspendre les effets de la délibération du 9 avril 2009.

Mais attendu que cette décision n'est qu'une mesure provisoire qui ne saurait pérenniser, qui n'a d'autre effets que de limiter les conséquences d'actes qui pourraient éventuellement être annulés par les juges du fond, que l'intérêt de tous est de pouvoir obtenir une décision au fond et permettre au litige de trouver une issue dans les meilleurs délais, qu'il convient donc de donner à la mesure ordonnée par le juge des référés une portée temporaire et ce jusqu'à ce que les juges du fond solant saisis par la partie la plus diligente, qu'en conséquence les effets de la délibération du 9 avril 2009 seront suspendus sur une période de quatre mois, à charge pour l'une ou l'autre des parties de saisir le juge du fond, à défaut de quoi, la présente ordonnance deviendrait caduque et la délibération retrouveral ses pleins effets.

- sur les frais et accessoires ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

Attendu que la partie qui succombe, en l'espèce le CHSCT de l'UOCSA doit assumer la charge des entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, Mauricette DANCHAUD, Président du Tribunal de Grande Instance statuant en Référés,

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort Vu les articles L 4614-12, L 4614-13, L 4612-1 du Code du Travail.

Vu l'urgence, vu les articles 808 et 809 alinéa 2 du code de procédure civile,

EN la forme , nous **DÉCLARONS INCOMPÉTENT** pour valider la délibération rendue le 9 avril 2009 par le CHSCT de l'UOCSA.

Au fond, CONSTATONS l'existence d'un trouble manifestement illicité,

SUSPENDONS les effets de la délibération rendue le 9 avril 2009 par le CHSCT de l'UOCSA, .

LIMITONS toutefois la mesure de suspension à une durée de quatre mois, à charge pour la partie la plus diligente de saisir le juge du fond avant le 22 janvier 2010, à défaut de quoi les mesures provisoires ordonnées par la présente deviendraient caduques et la délibération suspendue retrouverait leur plein effet.

DISONS n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNONS le CHSCT de l'UCCSA aux entiers dépens en ce compris les frais d'assignation.

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire de plein droit.

DÉBOUTONS les parties de toutes prétentions , moyens et conclusions plus amples ou contraires.

La présente ordonnance a été signée par nous, Madame DANCHAUD Juge des référés, et par Mme Geneviève TOLLIS, faisant fonction de greffier, et portée à la connaissance des parties par remise au greffe

Le greffler FF

Le Président.